

Ottawa, le 31 janvier 1996

OBJET

PROGRAMME DE DRAWBACK

Le présent mémorandum décrit et explique les modalités qui régissent une demande de drawback des droits payés.

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices et renseignements généraux

Réclamer la TPS

Qui peut faire une demande

Comment faire une demande

Documents à l'appui

Certificats et lettres de renonciation

Délais de présentation

Présomption d'exportation

Marchandises consommées et absorbées

Équivalences

Résidus ou déchets

ALÉNA

Remboursement de drawback

Intérêts

Inobservation

Sanctions

Annexe A — Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées

Annexe B — Formulaire K 32, *Demande de drawback*

Annexe C — Liste des bureaux des SAPC

**LIGNES DIRECTRICES
ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Ces renseignements aideront les personnes qui (aujourd'hui ou dans l'avenir)

- a) importent des marchandises au Canada,
- b) reçoivent des marchandises importées au Canada, ou
- c) exportent ces marchandises hors du Canada.

et qui désirent présenter une demande de drawback des droits payés.

2. Lorsque des marchandises importées sont exportées du Canada après avoir

- a) subi un complément d'ouvrage,
- b) été exhibées ou montrées au Canada,
- c) été utilisées au Canada aux fins de mise au point ou de production de marchandises devant être exportées, ou
- d) été exportées sans avoir été utilisées au Canada à toute autre fin que celle mentionnée en a), b), c).

vous pouvez faire une demande de drawback des droits de douane payés sur les marchandises importées. Cela signifie que vous pouvez faire une demande de remboursement des droits de douane, des droits antidumping et compensateurs, ou des taxes d'accise autre que la taxe sur les produits et services (TPS), qui ont été acquittés au moment de l'importation.

3. Aux fins du paragraphe 2a), «complément d'ouvrage» comprend les marchandises importées, autres que les carburants, combustibles et matériels d'usine, qui sont consommées ou absorbées directement dans la fabrication ou la production au Canada de marchandises destinées à l'exportation.

Réclamer la TPS

4. Si vous êtes un non-inscrit aux fins de la TPS, que vous n'avez pas utilisé les marchandises importées à quelques fins que ce soit, et que vous les avez exportées dans les 60 jours suivant leur importation, vous pouvez présenter une demande de remboursement de la TPS sur le formulaire de demande drawback. Lors du traitement de votre demande, nous aviserons le Centre de traitement des remboursements de la TPS, en votre nom. Les demandes de remboursement visant uniquement la TPS doivent être présentées sur un formulaire 189, *Demande générale de remboursement de la taxe sur les produits et services* et envoyées directement au Centre de traitement des remboursements de la TPS.

Qui peut faire une demande

5. Vous pouvez présenter une demande de drawback, si vous êtes l'importateur, l'exportateur, le transformateur, le propriétaire ou le fabricant des marchandises qui ont été exportées hors du Canada et dont les droits ont été acquittés au moment de l'importation. Si vous êtes plus d'une personne à avoir le droit de présenter une demande, vous devez obtenir une lettre de renonciation de toutes les parties admissibles, renonçant leur droit à l'exonération. Si vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'une telle lettre, veuillez communiquer avec votre bureau des Services de l'administration des politiques commerciales (SAPC) de Revenu Canada, dont la liste est dressée à l'annexe C.

Comment faire une demande

6. Vous devez remplir un formulaire K 32 ou K 32-1, *Demande de drawback*, en double exemplaire. Le formulaire doit être assorti de documents à l'appui de l'importation et présenté au bureau des SAPC le plus près. La demande doit être dactylographiée ou remplie clairement à l'encre. La marche à suivre pour remplir le formulaire est décrite à son verso. Un exemplaire du formulaire se trouve à l'annexe B.

Documents à l'appui

7. Les documents suivants doivent être assortis à la demande :

- a) une copie de toute facture de vente à l'exportation;
- b) le document de connaissance ou tout autre document d'expédition;
- c) une note de renonciation sur les documents commerciaux, ou l'original et une copie de tout formulaire K 32A, *Certificat à l'égard d'importation, de vente ou de transfert*, lorsque le demandeur n'est pas l'importateur des marchandises.
- d) une note de renonciation sur les documents commerciaux, ou l'original et une copie de tout formulaire K 32B, *Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation*, lorsque le demandeur n'est pas l'exportateur.
- e) des éléments de preuve satisfaisants si vos exportations sont visées par l'ALÉNA. Le terme «preuve satisfaisante» est défini au Mémoire D7-4-3, *Les Règlements sur l'ALÉNA concernant le drawback et le report des droits*.

8. Des imprimés d'ordinateur ou autres supports d'information peuvent être utilisés lorsque votre demande est volumineuse.

9. Les documents doivent contenir une description complète des marchandises incluses dans les factures afférentes à la transaction.

10. D'autres renseignements ou documents peuvent être exigés afin de vérifier la validité de la demande. Ces renseignements supplémentaires doivent être fournis sur demande.

11. S'il vous est impossible de fournir le document à l'appui, vous pouvez joindre à la demande un document contenant les renseignements équivalents à ceux qui auraient été contenus dans le document manquant.

Certificats et lettres de renonciation

12. La demande doit être accompagnée d'une lettre de renonciation au droit de demander un drawback provenant de tous les demandeurs admissibles. Vous ne pouvez pas présenter de demande si une telle lettre est exigée mais n'est pas incluse. Veuillez prendre note que l'importateur ne peut transférer son droit au remboursement de la TPS.

13. De manière à vous assister, le Ministère a créé deux genres de certificat de renonciation. Le formulaire K 32A est utilisé pour renoncer aux droits en faveur d'une personne autre que l'importateur. Le formulaire K 32B est utilisé lorsque le demandeur n'est pas l'exportateur. Vous pouvez vous procurer ces formulaires auprès de votre bureau des SAPC le plus près.

14. Si vous désirez utiliser de la documentation commerciale, celle-ci doit être signée, et doit contenir les mêmes renseignements que l'on retrouve sur les formulaires du Ministère. Elle doit contenir l'énoncé que l'on peut lire ci-après. On doit également pouvoir y trouver le montant de droits auxquels on renonce, le numéro de transaction, la date du dédouanement, la quantité et la description des marchandises.

15. L'énoncé suivant doit apparaître sur les documents commerciaux et doit être signé, lorsqu'il y a renonciation des droits de drawback en faveur d'une autre partie.

Par les présentes, j'atteste que les renseignements contenus dans ce document sont exacts et je renonce aux droits de présenter une demande de réclamation de droits en faveur de :

Nom de la société : _____

Adresse : _____

Signature

Date

Délais de présentation

16. Une demande de drawback doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de dédouanement des marchandises. Dans le cas des spiritueux utilisés dans la fabrication des spiritueux distillés exportés, le délai est de cinq ans suivant la date du dédouanement.

17. Les marchandises doivent être exportées ou présumées l'être avant la présentation d'une demande.

18. Le bureau de Revenu Canada marque la date de réception avec un timbre dateur sur les demandes, et ce, à leur arrivée. Elles sont envoyées au bureau approprié des SAPC de Revenu Canada.

19. La date estampillée, ou la date d'enregistrement du courrier recommandé, le cas échéant, est la date utilisée pour le calcul des délais de présentation d'une demande.

20. Lorsque la demande est expédiée au bureau des SAPC par le courrier régulier ou par service de messagerie, la date de réception de la demande au bureau des SAPC est la date de présentation.

Présomption d'exportation

21. On peut retrouver au paragraphe 80(3) du *Tarif des douanes* une liste des marchandises qui sont réputées avoir été présumées exportées. Ce qui signifie qu'il est prévu que les marchandises seront exportées mais elles ne l'ont pas encore été. Par exemple, les marchandises sont placées en entrepôt de stockage ou en boutique hors taxes.

22. Lorsque les marchandises sont livrées à un entrepôt de stockage ou une boutique hors taxes en vue de leur exportation, vous devez inclure des documents à l'appui qui comprennent une copie du formulaire B 3, *Douanes Canada — Formule de codage* ou du formulaire B 116, *Douanes Canada — Document de déclaration en détail de boutique hors taxes*.

Marchandises consommées ou absorbées

23. Les marchandises qui sont consommées ou absorbées, autres que les carburants, combustibles ou matériels d'usine qui entrent directement dans la fabrication de marchandises ultérieurement exportées, peuvent faire l'objet d'un drawback.

24. Les marchandises consommées sont celles qui disparaissent pratiquement lors du procédé de fabrication et ne font pas partie du produit fini.

25. Les marchandises absorbées sont celles qui conservent certaines caractéristiques matérielles, mais qui sont devenues inutilisables ou affaiblies et qui ne font pas partie du produit fini.

Équivalences

26. «Équivalence» est un terme utilisé lorsque les marchandises importées et nationales de la même catégorie sont utilisées de façon interchangeable pour fabriquer des produits finis, dont certains sont destinés à l'exportation. Des quantités suffisantes de marchandises importées doivent être utilisées à la fabrication des marchandises exportées, et elles doivent être utilisées dans la fabrication avant les marchandises nationales. En outre, les marchandises importées doivent être utilisées dans l'usine qui produit les biens exportés et les produits finis (qui utilisent des marchandises nationales) doivent être exportés dans les deux ans qui suivent la date du dédouanement des marchandises importées.

27. Les équivalences ne s'appliquent qu'aux marchandises qui subissent un complément d'ouvrage y compris les marchandises consommées ou absorbées.

28. Afin de prendre en considération les tissus textiles nationaux et importés, composés de différentes fibres, aux fins de drawback, les tissus doivent être fabriqués à partir de fibres qui sont considérées de la même catégorie, tel qu'indiqué dans les règles. Lorsque les tissus sont composés de fibres qui ne sont pas

considérées de la même catégorie, ils seront considérés comme équivalents seulement s'ils satisfont les exigences en matière de poids énoncées dans les règles. La fabrication de produits textiles qui utilisent des tissus importés et nationaux, peut être effectuée dans les différentes usines.

29. Voici des exemples de l'application de l'article 11(2) du Règlement.

Mélanges équivalents admissibles

Polyester/Coton 65/35 et 50/50
Polyester/Coton 80/20 et 50/50
Laine/Viscose 70/30 et 40/60
Nylon/Coton 15/85 et 40/60
Nylon 100/100 et Nylon/Acétate 96/4

Mélanges équivalents non admissibles

Polyester/Coton 45/55 et 80/20
Nylon/Coton 50/50 et 15/85

Résidus ou déchets

30. Les résidus ou déchets découlant des opérations de transformation peuvent être habituellement ajoutés à votre demande. Cependant, vous ne pouvez réclamer les droits sur vos déchets ou résidus si des résidus ou déchets semblables sont assujettis à des droits s'ils sont importés et qu'ils ont une valeur marchande (vendable).

31. Si vos résidus ont une valeur marchande et sont assujettis à des droits étant importés en tant que tel, vous avez seulement droit à un drawback si les résidus sont exportés. Sinon, vous devez réduire le montant de votre demande par le montant de droits qui s'applique à la valeur marchande des résidus.

ALÉNA

32. Si vous êtes un transformateur et que vous exportez des marchandises aux États-Unis ou au Mexique, vous devez savoir que l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) peut avoir une incidence sur le montant de droits de douane qu'il vous est possible de réclamer sous forme de drawback. Les dispositions de l'article 303 de l'ALÉNA (Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits) s'appliquent aux marchandises transformées qui sont exportées aux États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, et aux marchandises transformées, exportées au Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

33. De façon générale, l'ALÉNA vise les marchandises importées de pays non ALÉNA qui sont utilisées dans la fabrication d'autres marchandises qui sont exportées vers un pays ALÉNA. Cependant, il existe des exceptions à cette règle :

- a) Les marchandises exportées dans le même état qu'au moment de leur importation ne sont pas visées par l'ALÉNA. En outre, des marchandises importées peuvent subir certaines transformations mineures au Canada et être considérées dans le même état aux fins de l'ALÉNA.
- b) Les importations qui proviennent de pays ALÉNA (qu'elles soient utilisées dans la fabrication de marchandises exportées ou non) ne sont pas visées par l'ALÉNA.
- c) L'ALÉNA ne vise pas certains produits qui sont précisés.

Dans ces cas, on peut obtenir le plein drawback des droits de douane.

34. Dans le cas des produits fabriqués ou transformés au Canada qui utilisent des marchandises originaires de pays non ALÉNA, on peut demander le drawback des droits égal au montant le moins élevé de droits de douane payés sur les marchandises importées au Canada, ou égal au montant de droits payés sur les produits finis qui entrent aux États-Unis ou au Mexique (converti en devise canadienne). Ceci signifie

simplement que vous pouvez réclamer un montant de droits égal au moins élevé des deux montants, ce que nous appelons communément le concept du «montant le moins élevé».

35. Afin de comparer ces deux montants, vous aurez besoin des éléments de preuve indiquant le montant de droits de douane payés sur vos exportations lorsqu'elles sont entrées dans un pays ALÉNA. Vous devez obtenir la preuve de ce paiement afin de calculer le montant de droits qu'il vous est permis de réclamer. Une copie du document d'entrée des douanes américaines est un exemple de preuve satisfaisante.

36. L'ALÉNA restreint également le drawback des droits antidumping et compensateurs de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*. Vous ne pouvez demander le drawback des droits LMSI pour les marchandises qui sont assujetties à l'article 303 de l'ALÉNA. Cependant, si les marchandises correspondent à une exception de l'article de l'ALÉNA, elles peuvent faire l'objet d'une demande de drawback des droits LMSI.

37. L'ALÉNA n'a aucune incidence sur le drawback des droits de douane sur les produits exportés vers des pays non ALÉNA. Le concept du «montant le moins élevé» **ne s'applique pas** à de telles exportations et le plein drawback des droits est permis.

38. Des renseignements supplémentaires concernant l'application de l'article 303 de l'ALÉNA peuvent être consultés dans le Mémoire D7-4-3, *Les Règlements sur l'ALÉNA concernant le drawback et le report des droits*.

Remboursement de drawback

39. Afin que les marchandises soient admissibles à titre de Marchandises canadiennes retournées (MCR) en vertu des positions 9813 ou 9814 du Système harmonisé, vous devez rembourser le montant de tout drawback accordé, y compris les intérêts.

40. Afin de rembourser le montant d'un drawback au moment de la réimportation, vous devez classer les marchandises sous les positions 98.13 ou 98.14 et inscrire le code 50-0000 dans la case de l'autorisation spéciale (26) du formulaire B 3. Veuillez consulter l'exemple 23 de l'annexe B du Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*.

Intérêts

41. Toute personne qui bénéficie d'un drawback des droits, autre que des droits perçus en vertu de la LMSI, doit aussi recevoir des intérêts, au taux réglementaire, calculé à partir du **91^e** jour suivant la réception par Revenu Canada de la demande de drawback, et allant jusqu'au jour où le drawback est accordé.

42. Toute personne à qui on accorde un drawback sur des droits perçus en vertu de la LMSI, se verra également accorder des intérêts au taux réglementaire, pour chaque mois ou fraction de mois à partir du **91^e** jour suivant la réception par Revenu Canada d'une demande, et allant jusqu'au jour où le drawback est accordé.

Inobservation

43. Aux fins de ce programme, lorsqu'un drawback est payé pour des marchandises présumées exportées qui n'ont pas été exportées, le montant du drawback doit être repayé. Toute réaffectation qui donne lieu à l'imposition des droits, le montant en cause doit être repayé dans les 90 jours suivant la date de la réaffectation.

44. Tout montant payé en trop par le Ministère, y compris les intérêts, seront récupérés. Des intérêts seront imposés sur le paiement en trop à compter du moment où le drawback a été payé jusqu'à ce que le montant ait été payé en entier.

Sanctions

45. La *Loi sur les douanes* prévoit maintenant des pénalités monétaires lorsque les droits ne sont pas acquittés dans les délais réglementaires.

46. Si vous ne signalez pas une réaffectation et n'acquitez pas vos droits dans un délai de 90 jours, le Ministère appliquera sa politique en matière de sanction, de la façon suivante :

a) Pour chaque réaffectation non signalée et non payée dans les délais impartis, une pénalité de 5 % des droits et taxes payables, plus 1 % de cette somme pour chaque mois entier, à concurrence de 12 mois, sera imposée jusqu'à ce que la somme soit payée.

b) La pénalité augmente à 10 % des droits et taxes payables, plus 2 % de cette somme pour chaque mois entier, à concurrence de 20 mois, jusqu'à ce que la somme soit payée, dans le cas des réaffectations non payées au cours d'une des trois années subséquentes.

ANNEXE A

Règlement

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REMBOURSEMENT ET LE DRAWBACK DES DROITS PAYÉS POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES ET ULTÉRIEUREMENT EXPORTÉES, POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES QUI SONT TRANSFORMÉES AU CANADA ET ULTÉRIEUREMENT EXPORTÉES ET POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES QUI SONT UTILISÉES, CONSOMMÉES OU ABSORBÉES DANS LA TRANSFORMATION AU CANADA DE MARCHANDISES ULTÉRIEUREMENT EXPORTÉES

Titre abrégé

1. *Règlement sur le remboursement et le drawback relatifs aux marchandises importées et exportées.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«Loi» Le *Tarif des douanes*. (*Act*)

«société d'État» Personne morale mentionnée aux annexes II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Crown corporation*)

«tissus textiles» Fibres textiles, fibres de verre, tissus textiles, tissus de fibre de verre ou autres produits textiles qui en sont à une étape entre les fibres textiles et les tissus composés exclusivement de fibres appartenant à une catégorie mentionnée à l'annexe I. (*textile fabric*)

PARTIE I

DRAWBACK

Champ d'application

3. La présente partie s'applique à l'octroi, conformément au paragraphe 100(1) de la Loi, d'un drawback des droits payés pour les marchandises importées visées au paragraphe 80(1) de la Loi, autres que celles visées par le *Règlement sur le drawback relatif aux véhicules automobiles exportés*.

Circonstances donnant ouverture à une demande de drawback

4. Sous réserve de l'article 5, une demande de drawback peut être présentée dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 80(1)*a*) de la Loi, elles n'ont pas été endommagées avant d'être exportées;

b) dans le cas des marchandises exportées visées à l'un des alinéas 80(1)*b*) à *e*) de la Loi, elles n'ont été :

(i) ni utilisées au Canada avant d'être exportées à une fin autre que l'exposition ou la démonstration,

(ii) ni endommagées avant d'être exportées;

c) dans le cas des marchandises importées visés à l'alinéa 80(1)*d*) de la Loi, autre que les tissus textiles, qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits :

(i) elles sont transformées dans l'usine au Canada où la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie a été transformée et ultérieurement exportée,

(ii) cette exportation a eu lieu dans les deux ans suivant la date du dédouanement des marchandises importées;

d) dans le cas des tissus textiles importés visés à l'alinéa 80(1)*d*) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits :

(i) ils sont transformés en marchandises textiles dans une usine au Canada par le transformateur de marchandises textiles qui a transformé la même quantité de tissus textiles nationaux ou importés de la même catégorie qui ont été ultérieurement exportés,

(ii) cette exportation a eu lieu dans les deux ans suivant la date du dédouanement des tissus textiles importés;

e) dans le cas de marchandises importées visées à l'alinéa 80(1)*e*) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits :

(i) elles sont directement consommées ou absorbées dans la transformation de marchandises dans l'usine au Canada où la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie a été directement consommée ou absorbée dans la transformation des marchandises exportées,

(ii) cette exportation a eu lieu dans les deux ans suivant la date du dédouanement des marchandises importées.

5. Une demande de drawback aux termes de la présente partie peut être présentée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les marchandises sont exportées ou réputées l'être avant la présentation de la demande;
- b) le demandeur fournit une renonciation au bénéfice du drawback, d'un remboursement ou d'une remise des droits par toute personne ayant droit de réclamer ce bénéfice.

Catégories et usages

6. Constituent des catégories de navires et d'aéronefs pour l'application de l'alinéa 80(3)b) de la Loi les navires et les aéronefs visés à l'annexe III.

7. Pour l'application de l'alinéa 80(3)c) de la Loi, la catégorie de navires poseurs de câbles télégraphiques est constituée des navires qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont immatriculés dans tout pays;
- b) ils sont utilisés exclusivement pour la pose et la réparation de câbles télégraphiques sous-marins hors du Canada;
- c) ils effectuent un voyage océanique hors du Canada.

8. Pour l'application de l'alinéa 80(3)g) de la Loi, des marchandises sont utilisées ou destinées à l'être si, à la fois :

- a) elles sont achetées par le gouvernement d'un pays ALÉNA ou son agent autorisé, un ministère du gouvernement du Canada ou une société d'État agissant au nom du gouvernement d'un pays ALÉNA;
- b) elles servent exclusivement dans le cadre :
 - (i) soit d'un ouvrage effectué conjointement par le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA,
 - (ii) soit d'un ouvrage effectué au Canada par le gouvernement d'un pays ALÉNA;
- c) elles sont la propriété du gouvernement d'un pays ALÉNA ou sont destinées à le devenir.

Personnes autorisées à faire une demande de drawback

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un drawback peut être demandé par toute personne qui est l'importateur ou l'exportateur des marchandises importées ou exportées ou qui en est le propriétaire, le transformateur ou le producteur entre le moment de leur expédition directe vers le Canada et celui de leur exportation ou exportation réputée.

(2) Seul l'importateur des marchandises visées à l'article 10 peut demander un drawback à leur égard.

Délai de présentation

10. Dans le cas des eaux-de-vie importées visées à l'alinéa 80(1)b) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits, une demande de drawback doit être faite dans les cinq ans suivant la date du dédouanement des eaux-de-vie importées.

Marchandises de la même catégorie

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application des alinéas 80(1)d) et e) de la Loi, les marchandises nationales ou importées sont réputées être de la même catégorie lorsqu'elles sont si semblables qu'elles peuvent être, de façon interchangeable :

- a) utilisées dans la transformation au Canada de marchandises;
- b) directement consommées ou absorbées dans la transformation au Canada de marchandises.

(2) Pour l'application des alinéas 80(1)d) et e) de la Loi, les tissus textiles nationaux et importés composés de différentes fibres sont réputés être de la même catégorie si les fibres dont ils sont composés :

- a) appartiennent toutes à une seule des catégories mentionnées à l'annexe I;
- b) n'appartiennent pas toutes à une seule des catégories mentionnées à l'annexe I, mais que :
 - (i) d'une part, une catégorie donnée mentionnée à cette annexe, à laquelle appartiennent des fibres dont sont composés les tissus textiles nationaux :
 - (A) soit est une catégorie à laquelle appartiennent des fibres dont sont composés les tissus textiles importés,
 - (B) soit représente moins de cinq pour cent du poids des tissus textiles nationaux,
 - (ii) d'autre part, la différence entre les proportions suivantes n'excède pas 33 pour cent :
 - (A) la proportion, exprimée en pourcentage, que le poids total des fibres dont sont composés les tissus textiles nationaux et qui appartiennent à la catégorie donnée représente par rapport au poids des tissus textiles nationaux,
 - (B) la proportion, exprimée en pourcentage, que le poids total des fibres dont sont composés les tissus textiles importés et qui appartiennent à la catégorie donnée représente par rapport au poids des tissus textiles importés.

Marchandises réputées être dans le même état

12. Pour l'application de l'alinéa 80(1)a) de la Loi, les marchandises sont réputées être dans le même état dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles ont fait l'objet d'une opération visée à l'article 303(6)b) de l'ALÉNA ou à l'alinéa 8 de l'article X de la section F de la *Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des chapitres trois (traitement national et accès aux marchés pour les produits) et cinq (procédures douanières) de l'Accord de libre-échange nord-américain* pourvu que l'opération ne modifie pas sensiblement leurs propriétés;
- b) elles ont été utilisées :
 - (i) soit pour la mise au point ou la production, autrement que comme matériels d'usine, de marchandises à exporter,
 - (ii) soit pour l'exposition ou la démonstration;
- c) dans le cas de conteneurs réutilisables, ils ont été utilisés pour le transport international de marchandises.

Fraction de drawback à accorder

13. Lorsque le montant des droits payés pour des tissus textiles importés réputés être, aux termes de l'article 11, de la même catégorie que les tissus textiles nationaux dépasse le montant des droits qui auraient été payables si les tissus textiles nationaux avaient été importés, la fraction des droits payés qui peut faire l'objet d'un drawback est la fraction que représente le montant des droits qui auraient été payables sur le montant des droits payés.

Exclusion

14. Aucun drawback n'est accordé relativement :

a) aux marchandises importées visées à l'alinéa 80(1)d) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits, lorsque les marchandises nationales mentionnées aux sous-alinéas 4c)(i) ou d)(i) sont transformées avant que les marchandises importées le soient;

b) aux marchandises importées visées à l'alinéa 80(1)e) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits, lorsque les marchandises nationales visées au sous-alinéa 4e)(i) sont consommées ou absorbées avant que les marchandises importées le soient;

c) aux marchandises importées visées aux alinéas 80(1)c) ou e) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits, lorsqu'il s'agit de celles visées à l'annexe III;

d) aux marchandises importées visées à l'alinéa 80(1)d) de la Loi qui auraient par ailleurs bénéficié de l'exonération des droits, lorsqu'il s'agit d'eau-de-vie.

PARTIE II

REMBOURSEMENT

Champ d'application

15. La présente partie s'applique à l'octroi, conformément au paragraphe 100(1) de la Loi, d'un remboursement des droits payés pour les marchandises importées visées au paragraphe 80(1) de la Loi.

Circonstances donnant ouverture à une demande de remboursement

16. Une demande de remboursement aux termes de la présente partie peut être présentée lorsque les marchandises ne sont pas exportées ou réputées l'être avant la présentation de la demande.

Personnes autorisées à faire une demande de remboursement

17. Peut demander un remboursement la personne à qui le ministre a, en vertu du paragraphe 80.1(1) de la Loi, délivré un certificat visant les marchandises pour lesquelles les droits ont été payés.

Délai de présentation

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application des alinéas 77(2)b) et 79.4(2)b) de la Loi, lorsque le sous-ministre procède à un réexamen aux termes de l'alinéa 64c.1) de la *Loi sur les douanes*, une demande de remboursement doit être présentée dans l'année suivant la date du réexamen ou dans les quatre ans suivant la déclaration en détail des marchandises en application de l'article 32 de cette loi, selon celui de ces délais qui expire après l'autre.

(2) Lorsqu'un appel est interjeté du réexamen visé au paragraphe (1) et que le sous-ministre procède à un réexamen aux termes de l'alinéa 64d) de la *Loi sur les douanes*, une demande de remboursement doit être présentée dans l'année suivant la date de ce réexamen ou dans les quatre ans suivant la déclaration en détail des marchandises en application de l'article 32 de cette loi, selon celui de ces délais qui expire après l'autre.

ANNEXE I
(articles 2 et 11)

CATÉGORIES DE FIBRES

1. Les fibres naturelles dont la soie, la laine, le coton, le lin et le sisal
2. Les fibres artificielles suivantes : la viscose et les acétates
3. Les fibres synthétiques suivantes : le nylon et les autres polyamides, les polyesters, les acryliques, les polyéthylènes, les polypropylènes et les élastomères
4. Le verre

ANNEXE II
(article 6)

CATÉGORIES DE NAVIRES ET D' AÉRONEFS

1. Navires océaniques exploités ou qui sont réparés ou reconstruits exclusivement pour le commerce international
2. Navires de guerre étrangers au sens du *Règlement sur les provisions de bord*
3. Navires poseurs de câbles télégraphiques au sens du *Règlement sur les provisions de bord*
4. Navires immatriculés à l'étranger et utilisés exclusivement à des fins d'agrément
5. Aéronefs effectuant exclusivement des vols internationaux
6. Aéronefs internationaux au sens du *Règlement sur les provisions de bord*

ANNEXE III
(article 14)

MARCHANDISES EXCLUES DU BÉNÉFICE DU DRAWBACK

1. Carburants et combustibles
2. Matériels d'usine

ANNEXE B
(Formulaire K 32)

ANNEXE C

LISTE DES BUREAUX DES SAPC

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

1557, rue Hollis
Case postale 3080
Succursale Halifax Sud
Halifax NS B3J 3G6

RÉGION DU QUÉBEC

130, rue Dalhousie
Case postale 2267
Québec QC G1K 7P6
50, Place de la Cité
Case postale 127
Sherbrooke QC J1H 5H8
400, Carré Youville
Montréal QC H2Y 2C2

RÉGION DU NORD DE L'ONTARIO

2265, boulevard St. Laurent
Ottawa ON K1G 4K3

RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO

1, rue Front Ouest
Case postale 10
Succursale A
Toronto ON M5W 1A3

310, rue Simcoe Sud
Oshawa ON L1H 4H7

RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO – suite

350, chemin Rutherford Sud
Plaza II, Suite 204
Brampton ON L6W 4N6

26, rue Arrowsmith
Case postale 2989
Hamilton ON L3N 3V8

451, rue Talbot
Case postale 5940
Succursale A
London ON N6A 4T9

Édifce Paul Martin
185, avenue Ouellette
Case postale 1655
Windsor ON N9A 7G7

RÉGION DES PRAIRIES

Édifce Fédéral
269, rue Main
Winnipeg MB R3C 1B8
720-220, 4^{ième} avenue Sud-Est
Calgary AB T2G 4X3

RÉGION DU PACIFIQUE

333, rue Dunsmuir
Vancouver BC V68 5R4